



COMMUNIQUÉ DE La Maison des Artistes

POUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES DES ARTISTES DES ARTS VISUELS GRAPHISTES ET PLASTICIENS ET DE LEURS DIFFUSEURS

Dans le cadre de nos actions pour le respect des règles législatives sociales et fiscales inhérentes aux artistes auteurs des arts visuels et à leurs diffuseurs, et, contre l'exercice dissimulé d'actes de commerce et la concurrence déloyale des artistes non déclarés dits "amateurs ou de loisirs", **La Maison des Artistes**, organisme associatif agréé par l'État pour la gestion des assurances sociales des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, vous rappelle :

- que les artistes graphistes ou plasticiens (peintre, sculpteur, céramiste, performer, etc.) **sont dans l'obligation dès qu'ils font acte de vente** (régime social et fiscal déclaratif au premier euro perçu – lors d'expositions, d'ateliers portes ouvertes, de ventes sur Internet, etc.) **de s'identifier auprès des Services Administratifs de Sécurité Sociale de La Maison des Artistes** (obtention d'un n° d'ordre MdA) et de **se déclarer auprès de leur Centre des Impôts en BNC** (obtention d'un n° de SIREN-SIRET).

EST ARTISTE PROFESSIONNEL et soumis aux obligations déclaratives

Toute personne qui commercialise sa création artistique dans les domaines des arts visuels graphiques et plastiques (dessin, peinture, gravure, sculpture, céramique, etc...) doit obligatoirement se déclarer en vertu des lois sociales (art. L-382-1 du CSS) et fiscales (art. 1460-2°, art. 102 ter & art. 92 - DB 5 G-11 du CGI) afin d'être reconnu administrativement et cela dès le premier euro perçu. Même si cette personne exerce une autre activité : salariée et/ou indépendante libérale, artisanale commerciale, agricole, etc... y compris retraité du secteur public ou privé.

- que les diffuseurs (galeriste, organisateur privé ou public d'expositions, administrateur de site Internet dédiés à la vente d'œuvres d'art originales, etc.) **sont dans l'obligation dès qu'ils perçoivent une commission sur les ventes ou qu'ils versent une rémunération à un artiste de s'identifier auprès des Services Administratifs de Sécurité Sociale de La Maison des Artistes** (obtention d'un n° d'ordre MdA).

EST DIFFUSEUR D'ART et soumis aux obligations déclaratives

(articles L 382-1, L 382-4 et R. 382-17 à R 382-22 du CSS)

1 - Toute personne physique ou morale qui réalise un chiffre d'affaires ou une commission sur les ventes d'œuvres d'art au public et qui permet à l'artiste de percevoir un produit financier issu d'opérations commerciales (vente, revente).

L'exploitation commerciale des œuvres originales est soumise au versement d'une cotisation de 1% versée à l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'artiste soit LA MAISON DES ARTISTES. Sont par conséquent concernées et sont obligatoirement soumises à ce versement de cotisation diffuseur, les collectivités, les associations ou les entreprises privées qui perçoivent une commission sur les ventes.

2 - Toute personne physique ou morale qui verse une rémunération à un artiste ou à ses ayants droit en contrepartie du droit d'utilisation d'une œuvre.

Versement à l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'artiste soit LA MAISON DES ARTISTES, d'une contribution de 1% sur la rémunération versée.

Conformément à la législation en vigueur sur le territoire français, **toute personne exerçant une activité pour laquelle elle est susceptible d'en retirer des revenus a l'obligation de se déclarer socialement et fiscalement**, même s'il exerce ou qu'il a exercé par ailleurs une autre activité (salarié, profession libérale, retraité) et même s'ils bénéficient par ailleurs au titre d'une autre activité d'un autre régime de sécurité sociale et d'un autre régime fiscal (salarié du secteur publique ou privé, autre profession libérale ou indépendante, retraité).

L'INSCRIPTION SOCIALE ET FISCALE EST UNE OBLIGATION.

Tout document (règlement, formulaire ou bulletin d'inscription ou de candidature ou contrat, etc.) soumis aux artistes auteurs ou à leurs diffuseurs doit comporter les mentions suivantes :

N° D'ORDRE de La Maison des Artistes

N° de SIREN/SIRET

Commercialiser ou diffuser des œuvres d'art graphiques ou plastiques est soumis à obligations déclaratives et contributives sociales et fiscales.

C'est pourquoi :

- Les artistes auteurs susceptibles de réaliser leur(s) première(s) vente(s) à l'occasion d'une manifestation organisée par une structure publique ou privée **doivent s'engager à s'identifier et se déclarer** à la suite de celle(s)-ci.

- Les collectivités territoriales et leurs structures directes ou indirectes sont considérées **comme diffuseur si elle perçoivent un pourcentage sur les œuvres vendues** et par conséquent **soumis également à l'obligation d'identification** à nos Services Administratifs de Sécurité Sociale. Même si ce pourcentage est dédié à une action sociale.

- Les organisateurs d'expositions, de salons, d'ateliers portes ouvertes, les responsables de site Internet de vente en ligne, etc., doivent informer les artistes auteurs de leurs obligations afin de **ne pas cautionner et faciliter l'exercice dissimulé d'actes de commerce**.

Les Services Administratifs de Sécurité Sociale de La Maison des Artistes ont non seulement **une mission de gestion des assurances et cotisations sociales** des artistes auteurs des arts visuels graphiques et plastiques et de leurs diffuseurs, mais aussi **une mission de recensement**. Leurs sont transmis pour vérification, si nécessaire, toute documentation sur les artistes et les structures publiques ou privées auxquelles nous adressons ce communiqué et ses pièces jointes.

Soyez remercié de votre compréhension dans nos actions pour le respect des obligations sociales et fiscales, contre l'exercice dissimulé d'actes de commerce et la concurrence déloyale des artistes non déclarés.

La Maison des Artistes est à votre disposition pour vous apporter toutes informations et explications complémentaires. Plus de précisions sur les sites Internet : www.lamaisondesartistes.fr et www.cnap.fr (Centre National des Arts Plastiques).

Cordialement,

Pour **La Maison des Artistes**

Jean-Marc Bourgeois

Peintre-plasticien

Vice-président & Administrateur de La Maison des Artistes

06 89 43 34 27 - jeanmarc.bourgeois@lamaisondesartistes.fr

Créée en 1952 par des artistes dans un esprit de solidarité, **La Maison des Artistes** est le regroupement des artistes des arts visuels auteurs d'œuvres graphiques et plastiques exerçant en France et a pour mission la gestion de leur sécurité sociale, ainsi que des activités d'intérêt général. **La Maison des Artistes** est agréée par l'État pour la gestion des assurances sociales des artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques (art. L382-1 – R382-1 & R382-6 / -7 / -12 du code de la S.S.). Cette mission spécifique est dispensée par un service administratif sous l'égide du Ministère de la Culture et du Ministère des Affaires Sociales.



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la culture et de la communication
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Paris, le 21 NOV. 2007

Le Ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité

La Ministre de la culture et de la communication

Le Ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

à l'attention de Mesdames et Messieurs
les Directeurs régionaux des affaires culturelles

et de Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
des affaires sanitaires et sociales

Objet : Règles fiscales et sociales attachées à la perception de revenus artistiques

Notre attention a été appelée sur l'application des législations et réglementations fiscale et sociale applicables à la perception de revenus artistiques, qu'il s'agisse de ventes d'œuvres, de cession de droits d'auteurs, ou de tout autre revenu artistique susceptible de relever du régime fiscal et social correspondant.

1) Assujettissement à cotisations et contributions de sécurité sociale des revenus artistiques.

Il est nécessaire que vous puissiez rappeler aux organismes et établissements recevant des subventions de l'Etat l'obligation pour toute personne percevant un revenu, quel qu'il soit, sous la forme de droits d'auteurs ou provenant de la vente d'œuvres d'art, de cotiser au régime des artistes auteurs, et ce quand bien même elle bénéficierait à un titre ou un autre d'une protection sociale.

Cette obligation est rappelée, pour les artistes auteurs, aux articles L. 382-1 et L. 382-3 du code de la sécurité sociale. En conséquence, dès lors qu'une personne perçoit des revenus relevant du régime des artistes auteurs pour la branche des arts graphiques et plastiques, gérée par la Maison des Artistes, il doit obligatoirement y cotiser.

Cette obligation s'applique notamment aux enseignants des écoles d'art, pour autant qu'ils perçoivent, indépendamment de leur salaire, des revenus artistiques.

Nous vous saurions gré par ailleurs de procéder, si nécessaire, à une information des institutions qui rémunèrent des artistes sur leurs obligations en tant que diffuseurs au sens du code de la sécurité sociale ou en tant qu'employeurs. Les contrats passés avec les artistes doivent être parfaitement clairs sur la qualification de la ou des rémunérations versées.

- *S'agissant des interventions suivies auprès de publics (initiation ou sensibilisation) :*

Si l'artiste est sollicité pour effectuer des interventions suivies, il doit être impérativement salarié par la structure et l'employeur doit procéder au paiement des cotisations dues à ce titre au régime général des travailleurs salariés, en application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale.

Par exception, en application de l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale, si ces interventions suivies sont réalisées, au titre d'une activité salariée accessoire, par des fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat ou des agents permanents des collectivités locales ne relevant pas du titre IV du code de la sécurité sociale, aucune cotisation de sécurité sociale n'est due pour cette activité par ces fonctionnaires ou agents. Cette règle ne vaut que si, par ailleurs, cette activité accessoire est exercée au service de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. Si cette activité est exercée pour le compte d'un organisme privé chargé de gestion d'un service public administratif, la règle prévue à l'article D. 171-4 aux termes duquel la cotisation vieillesse n'est pas due, est applicable.

- *S'agissant des interventions ponctuelles de l'artiste auteur :*

Seules sont rattachables aux activités artistiques donnant lieu à cotisations de l'artiste affilié au régime des artistes auteurs les activités dites « accessoires » à l'activité artistique principale, au sens de la circulaire du 2 avril 1998 du ministère en charge de la sécurité sociale que vous trouverez ci-jointe. Comme le rappelle cette circulaire, les activités concernées doivent présenter un caractère ponctuel : présentations d'œuvres, ateliers d'écriture ou artistique au nombre restreint de séances. Comme indiqué plus haut, les activités salariées et assimilées relevant par nature du régime général de la sécurité sociale sont exclues du dispositif. Sont donc notamment exclues les interventions suivies en milieu scolaire.

2) Les obligations pesant sur les personnes employant un artiste, achetant une œuvre ou versant des droits d'exploitation :

L'acquisition d'une œuvre sans but de la revendre, tout comme la cession de droits d'exploitation, doit donner lieu au versement d'une contribution dite « contribution diffuseurs » au régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

Si l'artiste exerce une activité salariée ou assimilée au sens des articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale, l'employeur est tenu de payer les cotisations patronales du régime général des travailleurs salariés.

3) Les deux missions distinctes de la Maison des artistes : association de défense des artistes et organisme agréé pour la gestion du régime des artistes auteurs.

La Maison des Artistes, association loi 1901, exerce deux missions distinctes : la première, encadrée réglementairement par le code de la sécurité sociale, consiste à assurer, sous le contrôle d'un conseil d'administration élu par les artistes affiliés, la gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, pour sa branche des arts graphiques et plastiques, et notamment à recouvrer les cotisations et contributions sociales dues par les artistes et les diffuseurs ; la deuxième, définie librement par ses adhérents, élisant au cours de leur assemblée générale un bureau, correspond aux activités associatives (entraide, secours, conseil).

Dans un contexte où un certain nombre d'artistes s'interrogent sur le rôle et les orientations de la Maison des Artistes, je souhaite qu'ils soient bien informés de la distinction entre ces deux missions.

L'adhésion à l'association « La Maison des Artistes » procède d'une démarche libre, un artiste n'ayant aucune obligation à cet égard.

En revanche, l'inscription, ou identification auprès de l'organisme gestionnaire du régime de sécurité sociale constitue une formalité indispensable, de même que l'obtention d'un numéro SIRET, pour tout artiste percevant des rémunérations au titre de ventes d'œuvres ou de cession de droits d'exploitation de ses œuvres. Il s'agit là, dès le départ de son activité, de se mettre en conformité avec les réglementations fiscale et sociale, pour remplir ses obligations dans le cadre de ses déclarations de revenus (auprès du centre des impôts) et annuelle d'activité (auprès de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA).

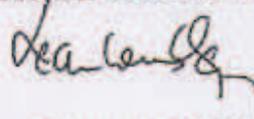
Le conseil d'administration de la Maison des Artistes, en qualité d'organisme gestionnaire de sécurité sociale, a institué une procédure pour l'inscription (identification) imposant la production d'une copie de facture ou de contrat pour que le demandeur puisse obtenir un numéro d'ordre. Cette procédure est destinée à éviter un trop grand nombre d'inscriptions sans suite (i.e. ne donnant pas lieu, l'année suivante, à l'envoi par l'artiste d'une déclaration annuelle d'activité).

A ce sujet, et concernant les conditions de recevabilité des dossiers de demandes d'aides individuelles à la création et d'allocation d'installation, il n'apparaît toujours pas souhaitable de lier la recevabilité d'un dossier à l'inscription préalable au régime de sécurité sociale géré par la Maison des Artistes. Ces aides peuvent en effet procéder, pour des artistes qui ne sont pas encore inscrits dans un réseau de diffusion, de leur professionnalisation. En revanche, et comme indiqué dans la circulaire du 9 mai 2005, il vous appartient d'informer les bénéficiaires de leurs obligations en matière fiscale et sociale dès lors qu'ils perçoivent une rémunération artistique. S'agissant des aides individuelles à la création et des allocations d'installation, elles constituent, en l'état de la réglementation, des rémunérations devant être déclarées à l'organisme agréé Maison des Artistes (ou le cas échéant à l'AGESSA). Ces aides correspondent par définition à des dépenses effectuées au titre de l'activité professionnelle, dépenses susceptibles d'être déduites dans le cadre d'une déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux.

Vous trouverez sur les sites www.cnap.fr (rubrique infos professionnelles, statut de l'artiste), www.secuartsgraphiquesetplastiques.org et www.agesa.org toutes les informations utiles sur ces questions. Nos services se tiennent bien entendu à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Chef de Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale

Olivier KAEPPELIN
Pour le Ministre et par délégation
le Délégué aux arts plastiques


Jean-Louis REY

**REFERENCES LEGALES
RELATIVES AUX REGLES SOCIALES ET FISCALES
REGISSANT LES PROFESSIONS D'ARTISTES PLASTICIENS**

Vous devez déclarer votre activité au centre des impôts dont vous dépendez et vous devez cotiser aux assurances sociales des artistes auteurs (Maison des Artistes - AGESSA) dès le premier euro perçu.

Déclarer son activité permet d'avoir une date de début d'activité pour les déclarations fiscales et la déclaration d'activité est un document nécessaire pour se faire recenser par la Maison des Artistes en vue de son affiliation.

Dans le cadre de sa mission de gestion de la sécurité sociale, la Maison des Artistes :

- **a une compétence nationale**, c'est-à-dire qu'elle est chargée d'instruire les dossiers des artistes et diffuseurs de leurs œuvres résidant fiscalement en France.
- **agit pour le compte du régime général de sécurité sociale** sous la double tutelle du ministère chargé de la sécurité sociale et du ministère chargé de la culture.

A ce titre, elle met en application les dispositions législatives et réglementaires codifiées aux articles L 382-1, R 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale qui lui assignent les opérations de gestion administrative, financière et comptable du régime, soit :

- le recensement permanent des artistes des arts graphiques et plastiques et des diffuseurs de leurs œuvres résidant fiscalement en France, y compris les DOM,
- les obligations des employeurs en matière d'affiliation à la sécurité sociale pour les artistes dont elle instruit les dossiers,
- le recouvrement des cotisations et contributions concernant les artistes et les diffuseurs,
- le secrétariat conjoint avec l'AGESSA d'une commission d'action sociale

**CODE DE LA SECURITE SOCIALE
(Partie Législative)**

Article L382-1

(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 22 I, II Journal Officiel du 30 janvier 1993)

(Loi n° 95-116 du 4 février 1995 art. 63 II Journal Officiel du 5 février 1995 en vigueur le 1er juillet 1995)

(Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 75 I, II, III Journal Officiel du 20 décembre 2005)

(Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 1 IV Journal Officiel du 3 août 2006)

Les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, **graphiques et plastiques**, ainsi que photographiques, sous réserve des dispositions suivantes, **sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.**

Bénéficient du présent régime :

- les auteurs d'œuvres photographiques journalistes professionnels au sens des articles L. 761-2 et suivants du code du travail, au titre des revenus tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques en dehors de la presse et, dans des conditions à prévoir par des accords professionnels distincts dans le secteur des agences de presse et dans celui des publications de presse ou, à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date de promulgation de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, par décret en Conseil d'État, pour leurs revenus complémentaires tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques dans la presse ;
- les auteurs d'œuvres photographiques non journalistes professionnels qui tirent de leur activité, directement ou par l'intermédiaire d'agences de quelque nature qu'elles soient, des droits d'auteurs soumis au régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles.

Les dispositions prévues aux trois précédents alinéas s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-2 du présent code.

- L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale, s'il y a lieu après consultation, à l'initiative de l'organisme compétent ou de l'intéressé, de commissions qui, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, tiennent compte notamment de ses titres.

Autres articles de référence du C.S.S. = **Code de la sécurité sociale** : [articles R 382-6, R 382-7 et R 382-12](#)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI

Article 102 ter (MICRO BNC)

(Loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 art. 20 III finances rectificative pour 1991 Journal Officiel du 31 décembre 1991)

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 5 I, III 1 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 7 II 10, IV finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998)

(Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 art. 91 I, IV finances pour 2000 Journal Officiel du 31 décembre 1999)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 6, art. 7 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 75 I a 2 finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)

(Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 art. 22 finances pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2002)

(Ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 art. 7 Journal Officiel du 8 décembre 2005)

(Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 76 III finances pour 2006 Journal Officiel du 31 décembre 2005)

1° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, n'excédant pas 32000 euros hors taxes est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 34 % avec un minimum de 305 euros.

Les plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation sont prises en compte distinctement pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 93 quater, sous réserve des dispositions de l'article 151 septies. Pour l'application de la phrase précédente, la réfaction mentionnée au premier alinéa est réputée tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

2. Les contribuables visés au 1 portent directement sur la déclaration prévue à l'article 170 le montant des recettes annuelles et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année.

3. Sous réserve des dispositions du 6, les dispositions prévues aux 1 et 2 demeurent applicables pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle la limite définie au 1 est dépassée. En ce cas, le montant des recettes excédant cette limite ne fait l'objet d'aucun abattement. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

4. Les contribuables visés au 1 doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

Lorsqu'il est tenu par un contribuable non adhérent d'une association de gestion agréée, ce document comporte, quelle que soit la profession exercée, l'identité déclarée par le client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

5. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice du présent article peuvent opter pour le régime visé à l'article 97.

Cette option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97. Elle est valable deux ans tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du présent article. Elle est reconduite tacitement par période de deux ans. Les contribuables qui désirent renoncer à leur option pour le régime visé à l'article 97 doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.

6. Sont exclus de ce régime :

a. Les contribuables qui exercent plusieurs activités dont le total des revenus, abstraction faite des recettes des offices publics ou ministériels, excède la limite mentionnée au 1 ;

b. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions des I et II de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1er janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 92 (DECLARATION CONTROLEE)

(Loi n° 87-416 du 17 juin 1987 art. 48 II Journal Officiel du 18 juin 1987)

(Loi n° 87-1158 du 31 décembre 1987 art. 19 I Journal Officiel du 5 janvier 1988)

(Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 art. 71 II finances pour 1989 Journal Officiel du 28 décembre 1988 incorporée au code le 14 juillet 1989)

(Loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 art. 23 II III finances rectificative pour 1991 Journal Officiel du 31 décembre 1991)

(Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 11 août 2004)

1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2. Ces bénéfices comprennent notamment :

1° Les produits des opérations de bourse effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ;

2° Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;

3° Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;

4° Les remises allouées pour la vente de tabacs fabriqués ;

5° Les produits des opérations réalisées à titre habituel sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables, sur des bons d'option ou sur le marché à terme de marchandises mentionné à l'article 150 octies, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'était pas ouverte au contribuable ou lorsqu'il ne l'a pas exercée.

3. Les bénéfices réalisés par les greffiers titulaires de leur charge sont imposés, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après leur montant net déterminé sous déduction des traitements et indemnités alloués aux greffiers par l'État. Ces traitements et indemnités sont rangés dans la catégorie visée au V de la présente sous-section.

Article 98 A (Définition œuvres d'art)

Créé par [Décret n°95-172 du 17 février 1995 - art. 1 \(V\) JORF 18 février 1995](#)

II. Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

1° Tableaux, collages et tableaux similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

2° Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

3° A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

4° Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

5° Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

6° Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

7° Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.

(...)

CODE DU TRAVAIL (Travail dissimulé)
(Partie Législative)

Article L324-9

(Loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 art. 32 I Journal Officiel du 28 janvier 1987)

(Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 3 Journal Officiel du 1er janvier 1992)

(Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 art. 3, art. 4 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par l'article L. 324-10, est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

Article L324-10

(Loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 art. 32 II Journal Officiel du 28 janvier 1987)

(Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 art. 56, art. 57 Journal Officiel du 14 janvier 1989)

(Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 art. 3, art. 6 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;

b) **Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur, de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320.

La mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué constitue, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord conclu en application du chapitre II du titre Ier du livre II du présent code, une dissimulation d'emploi salarié.